



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 21/01/2022  
Reçu en préfecture le 21/01/2022  
Affiché le  
ID : 077-257701748-20220121-DC2022\_05-AR

**DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM**  
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**N°DC-2022-05**

**Objet : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN**

Le Président du SIRMOTOM,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

**VU** Le Code de la Commande Publique,

**VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

**CONSIDERANT** Que le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne a été attribué au Cabinet MERLIN et notifié le 23 octobre 2019.

**DECIDE**

**Article 1 :**

En raison de circonstances imprévues, et dont les modifications relèvent des circonstances imprévues visées à l'art R.2194-5 et par renvoi aux articles R 2193-3 et R 2193-4 du CCP (circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir), il a été nécessaire de passer un avenant n°1 portant sur les modifications suivantes :

**a) Pollution du site d'accueil :**

Les conséquences en résultant ont été les suivantes :

- Développement de solutions optimisées aux stades ESQ, AVP, PRO et MC8 (PC) pour limiter les coûts de dépollution (terrassement et évacuation en site agréé) : **+ 14.960,00 € HT**
- Nécessité de lancer des compléments géotechniques (G2 PRO – sondages complémentaires) et Pollution (création de piézomètre- suivi de la pollution et quadrillage de la pollution dans les terres) : + value sur la MC2 de **+ 1.925,00 € HT**

**Soit un sous-total a) de : + 16.885,00 € HT**



**b) Contrainte de la Communauté de Communes du Pays de MONTEREAU sur les mesures compensatoires des remblais en zone bleue du PPRI :**

Les conséquences en résultant ont été les suivantes :

- Développement de solutions optimisées aux stades ESQ, AVP, PRO et MC8 (PC) pour obtenir une transparence hydraulique à l'échelle de la parcelle et par lames d'eau de 50cm, selon les prescriptions de la DRIEE Ile de France : + **14.960,00 € HT**

**Soit un sous-total b) de : + 14.960,00 € HT**

**c) Modifications des besoins du SIRMOTOM en cours d'études, par rapport aux besoins initiaux :**

- Choix à l'issue de la mission ESQ de la solution déchetterie à plat, notamment au regard des contraintes de compensation des remblais en zone bleue ;
- Surface locaux DDS/DDM passant de 30m<sup>2</sup> à 83 m<sup>2</sup> ;
- Conteneurs D3E remplacés par des locaux D3E de surface 60 m<sup>2</sup> ;
- Ajout d'un local de stockage du matériel de communication du SIRMOTOM de 53 m<sup>2</sup> ;
- Ajout d'un local de réemploi de 41 m<sup>2</sup> ;
- Ajout d'un hangar pour le chargeur ;

Les conséquences en résultant ont été les suivantes :

- ✓ des études plus conséquentes sur la partie bâtiment en phases ESQ, AVP, PRO et MC8 (PC) : + **7.480,00 € HT**
- ✓ la nécessité de lancer une étude sur la biodiversité pour le futur dossier d'autorisation (Quantité de déchets >7t) au lieu du dossier de déclaration initialement réalisé (MC5) : Nouvelle mission MC10 : Assistance à la passation d'un contrat pour la réalisation de l'étude sur la biodiversité et suivi prestataire : + **1.225,00 € HT**
- ✓ la nécessité de lancer une étude au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (Nouvelle mission MC11) : + **3.400,00 € HT**
- ✓ la réalisation du dossier de demande d'autorisation environnementale, hors études annexes (Nouvelle mission MC12) : + **21.615,00 € HT**

**Soit un sous-total c) de : + 33.720,00 € HT**

**d) Arrêté de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (article 8.3 de l'AE valant CCP)**

Les conséquences en résultant ont été les suivantes :

- ✓ Augmentation du montant sur les missions ACT et VISA : + **10.700,00 € HT**
- ✓ Augmentation du délai de réalisation des travaux de 9 semaines, ayant une incidence sur les missions DET, OPC, selon l'article 14.1 de l'AE valant CCP : + **11.376,12 € HT** -
- ✓ Augmentation sur la mission AOR : + **3.000,00 € HT**

**Soit un sous-total d) de : + 25.076,12 € HT**



N°DC-2022-05

Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation  
de Montoreau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN

Envoyé en préfecture le 21/01/2022

Reçu en préfecture le 21/01/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220121-DC2022\_05-AR

**Montant de l'avenant :**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 90 641,12 €HT
- Montant TTC : 108 769,34 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 65,46 %

Le présent avenant a pris effet à compter de sa signature.

**Article 2 :**

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

**Article 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil syndical.

**Article 5 :**

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montoreau-Fault-Yonne, le 21 janvier 2022.

Le Président du Syndicat,  
Yves JEGO



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*